

VD_GERICHTE PT20.036264 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.036264

FR: VD_GERICHTE PT20.036264 du 7 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PT20.036264 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris modifié dans le sens de ce qui précède (cf. consid. 4.3 supra).

E. 5.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. En l'occurrence, l'intimé – qui avait pris des conclusions à hauteur de 64'364 fr. 10 au total – obtient en définitive gain de cause à hauteur de 26'559 fr. 90, soit sur environ 40% de ses prétentions. Il se justifierait ainsi de mettre les frais judiciaires de première instance à sa charge à hauteur de trois cinquièmes et d'allouer à l'appelant des dépens réduits à un cinquième (trois cinquièmes moins deux cinquièmes) (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant a toutefois conclu en deuxième instance à ce que ces frais soient mis à sa propre charge à hauteur de 3'000 fr. et à la charge de l'intimé, à hauteur de 500 francs. Il conclut également à des dépens réduits en faveur de l'intimé de 1'500 francs. En application du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de s'écarter de ces montants.

E. 5.3

Compte tenu du sort réservé à l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 672 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 15 - L'intimé versera enfin à l'appelant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.